Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230606-DCP2023_309-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-309

RECONDUCTION ANTICIPEE DE L'ACCORD-CADRE N°2020-027 « ENTRETIEN MENAGER DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES »

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,
Vu le code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu la délibération n°2020-1-03 du 23 janvier 2020 autorisant le lancement d'une consultation pour l'entretien ménager des bâtiments communautaires et autorisant le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres, et à prendre toutes décisions relatives à son exécution,
Vu l'accord-cadre n°2020-027 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communautaires conclu le 17 septembre 2020 avec la société NIL, ayant pour seuil minimum 120 000 € HT et pour seuil maximum 220 000 € HT par période, reconductible 3 fois par période de 12 mois, et notamment l'article 3 du CCAP,
Vu la délibération n°2022-06-07 du 21 juillet 2022 approuvant la passation d'un avenant n°4 à l'accord-cadre n°2020-027 « Entretien ménager des bâtiments communautaires », portant le seuil maximum par période à 223 850 € HT,
Considérant que des commandes supplémentaires pour l'entretien ménager de bâtiments communautaires ont dû avoir lieu et vont avoir lieu notamment dans le cadre de la future occupation des bureaux situés dans le bâtiment modulaire du siège administratif de la Communauté d'Agglomération,

DECIDE :

Article 1 : de reconduire par anticipation pour 12 mois, du 12 juin 2023 au 11 juin 2024, l'accord-cadre n°2020-027 « Entretien ménager des bâtiments communautaires » ayant pour seuil minimum 120 000 € HT et pour seuil maximum 223 850 € HT par période conclu avec la société NIL ;

Article 2 : de signer la décision de reconduction et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230606-DCP2023_309-DE

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Givrand,

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 06 JUIN 2023
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 06 JUIN 2023

Signé électroniquement par :
François Blanchet
Date de signature : 06/06/2023
Qualité : Président du Pays de Saint Gilles Agglomération

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr